

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2025 DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE NEUF OCTOBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 30 septembre 2025, s'est réuni en séance publique en Mairie sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présent(e)s : 18
Procurations : 11
Absents : 0
Votant(e)s : 29

PRÉSENT(E)S

PLOUHINEC Lionel, RICHARD Franck, GODARD Francis, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, DAUBRÉE Isabelle, MENETRIER Jacques, LÉCUYER Antoine, LEBOUCHER Anna, BOITARD Philippe, HOLLEVOET Murielle, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, OLLIVIER Marie-Dominique, EVEN Fabrice, ROCHE François

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

HÉNAFF Michaël	: procuration à GESSANT Marie-Cécile
FLAMANT Jean-Hubert	: procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
CHÂTEAU Marine	: procuration à CALMONT Laëtitia
COLCOMBET Lorraine	: procuration à DAUBRÉE Isabelle
COURGEON Stéphane	: procuration à BOITARD Philippe
DERVOËT Juliette	: procuration à OLLIVIER Marie-Dominique
HOCHET Anne-Philippe	: procuration à LEBOUCHER Anna
HOLLEVOET Tugdual	: procuration à HOLLEVOET Murielle
ARNETTE Aurore	: procuration à DIONIZY Fanny
OGEREAU Jérôme	: procuration à BÉRAUD Anthony
LAUNAY Marie-France	: procuration à ROCHE François

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2025.78 Subvention complémentaire au CCAS

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024.83 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 approuvant le versement d'un acompte à la subvention du CCAS de 140 000 €,

VU la délibération n°2025.30 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le versement du solde de subvention au CCAS de 43 000 €,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 septembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster ladite subvention afin de prendre en compte, notamment, les charges de personnel et autres frais divers dans le cadre de la nouvelle convention de partenariat entre la ville et le CCAS de Sautron,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ATTRIBUER un complément de subvention au CCAS de 35 000 €, soit un total de 218 000 € pour l'année 2025,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.79 Décision Modificative n°2

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Budget Primitif voté en avril 2025,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 septembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires et virements de crédits en Fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la Décision Modificative n°2 annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.80 Fonds de concours pour le développement et la gestion de sites communaux à vocation touristique – approbation de la convention annuelle 2025 pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole – entretien écologique du site de la Chapelle de Bongarant

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2016 approuvant le principe d'un soutien financier au bénéfice des communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 octobre 2021 approuvant la mise à jour de ce dispositif,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 3 octobre 2025 approuvant l'attribution des fonds de concours 2025,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le montant total du fonds de concours est déterminé en fonction des critères et des modalités d'attribution explicités et approuvés au Conseil Métropolitain en date du 8 octobre 2021,

CONSIDÉRANT, qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la moitié de la part du financement assuré, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours,

CONSIDÉRANT, qu'au regard des critères d'éligibilité établis, le site de la Chapelle de Bongarant s'intègre parfaitement dans le dispositif,

CONSIDÉRANT que, pour 2021, le montant du fonds de concours s'élevait à 490 €, à 2 495 € pour 2022, à 2 115 € pour 2023 et à 415 € pour 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément aux éléments budgétaires 2024 transmis par la ville de Sautron, le montant des dépenses éligibles au fonds de concours 2025 sur ce site est de 10 347,21 €,

CONSIDÉRANT, qu'au regard de ces éléments, le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élève à 4 135 € au titre de l'année 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention annuelle 2025 pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole pour l'entretien écologique du site de la Chapelle de Bongarant annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.81 **Demande de subvention au titre du Fonds d'Accélération de la Transition Écologique dans les Territoires dit Fonds Vert - aide aux Maires bâtisseurs mise en place par l'État**

RAPPORTEUR : Monsieur BOITARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi de Finances 2025,

VU l'article 55 de la loi SRU,

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 modifié relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts,

VU la réglementation environnementale RE 2020,

VU les labels "bâtiments biosourcé" et "basse consommation en rénovation".

VU le Fonds d'Accélération de la Transition Écologique dans les Territoires dit Fonds Vert,

VU l'avis de la commission "Urbanisme" en date du 16 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que, par la loi de Finances 2025, le Gouvernement a souhaité soutenir activement la production de logements pour répondre aux besoins de tous les Français,

CONSIDÉRANT que ce soutien passe, notamment, par une aide financière aux Maires bâtisseurs, actifs pour le développement de leurs territoires et la production de logements,

CONSIDÉRANT que cette aide doit permettre d'encourager la délivrance de permis de construire pour des opérations vertueuses et d'assurer une mise en chantier rapide, d'ici fin juin 2027,

CONSIDÉRANT qu'elle permettra aux élus locaux de financer tout type d'équipements publics (écoles, CCAS, etc.),

CONSIDÉRANT que l'aide vise à encourager les Maires dans la relance de la construction de logements en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain,

CONSIDÉRANT qu'elle permettra la production de logements pour répondre aux besoins de développement du territoire et de logements des habitants à des prix abordables sans consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF),

CONSIDÉRANT que les modalités d'octroi privilégieront des opérations vertueuses au niveau des modes constructifs via le respect obligatoire de la réglementation environnementale RE 2020 ou le soutien aux opérations de transformations immobilières comme au niveau de la densité optimisant, ainsi, l'utilisation de l'espace dans une logique de sobriété,

CONSIDÉRANT que les "porteurs de projet" éligibles sont toutes les communes présentant des besoins en logements ou nécessitant un soutien particulier pour la production de logements,

CONSIDÉRANT que sont éligibles les opérations créant au moins 2 logements et faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 et d'une mise en chantier d'ici le 30 juin 2027,

CONSIDÉRANT Dans les communes carencées SRU, ne sont éligibles à l'aide que les logements sociaux,

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette devra être situé en zone U du PLU, hors ENAF ou dans les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine. En conséquence, les opérations d'un seul logement et les opérations consommatrices d'ENAF (hors dents creuses) ne sont pas éligibles,

CONSIDÉRANT que, pour chacune des opérations éligibles retenues, un montant d'aide forfaitaire est attribué par logement selon les modalités suivantes :

- une aide socle de 1 000 € à 2 000 € par logement,
- un bonus de 1 000 € à 1 500 € par logement social (locatif, accession sociale ou logements à caractère social portés par les communes),
- un bonus de 1 000 € à 1 500 € par logement dans le cas d'opérations faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale répondant aux définitions prévues aux R 171-2 ou R 171-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ou aux labels "bâtiments biosourcés" ou "basse consommation en rénovation".

CONSIDÉRANT que les différents bonus sont cumulables,

CONSIDÉRANT que les montants sont retenus par le représentant de l'État en fonction des besoins de la commune en matière d'équipements publics, du besoin de soutien du territoire ou de la vitesse de réalisation de l'opération,

CONSIDÉRANT que, concernant la ville de Sautron, plusieurs opérations de création de logements pourraient être éligibles dans le cadre de ce dispositif suivant la liste annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de CONSTATER que les besoins et les projets de la ville de Sautron répondent pleinement aux critères de l'aide aux Maires bâtisseurs décidée par l'État,
- d'AUTORISER Madame le Maire à solliciter, auprès des services de l'État, des aides forfaitaires au titre du Fonds d'Accélération de la Transition Écologique dans les Territoires, dit Fonds Vert - aide aux Maires bâtisseurs,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.82 Mandat spécial pour la participation de Madame le Maire au Congrès des Maires de France du 18 au 20 novembre 2025

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-12, et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 3 Juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que, pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune,

CONSIDÉRANT que le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles, du 18 au 20 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que cette manifestation nationale, qui regroupe, chaque année, plus de 5 000 Maires et adjoints, est l'occasion, au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'elle permet, également, d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'État vis-à-vis des communes,

CONSIDÉRANT que la participation des Maires et adjoints présente, incontestablement, un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent,

CONSIDÉRANT que les articles L. 2123-8 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant, notamment, l'exécution d'un mandat spécial,

CONSIDÉRANT que le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- de DONNER à Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire de Sautron, un mandat spécial afin de participer au Congrès des Maires de France qui doit avoir lieu à Paris du 18 au 20 novembre 2025,
- de PRENDRE EN CHARGE les frais de transport, d'hébergement et de restauration occasionnés par ce déplacement soit par paiement direct auprès des prestataires, soit par remboursement, à postériori, des frais avancés sur la base des dépenses réelles effectuées (sur présentation de justificatifs),

- d'IMPUTER ces dépenses sur les crédits inscrits au compte 65312 du budget communal,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.83 Crèche "Les P'tits Bouts" – actualisation des tarifs

RAPPORTEUR : Madame CALMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de commission "Enfance - Jeunesse" en date du 12 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a mis en place un barème national des participations des familles dans une logique d'accessibilité financière, pour tous les ménages, aux Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

CONSIDÉRANT que ce barème permet, ainsi, d'assurer une équité de traitement entre toutes les familles quel que soit leur lieu de résidence et leurs ressources,

CONSIDÉRANT que le barème des participations des familles, préconisé par la CNAF, est modulé selon un taux d'effort horaire en fonction des ressources et de la composition familiale,

CONSIDÉRANT que, compte tenu d'une modification des barèmes de la CNAF, il convient d'actualiser les tarifs de la crèche "Les P'tits Bouts" à compter du 1^{er} septembre 2025,

1) LES BARÈMES

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +
Taux effort horaire	Ressources X 0,0619%	Ressources X 0,0516%	Ressources X 0,0413%	Ressources X 0,0310%	Ressources X 0,0206%
Ressources plancher	0,50 €	0,41 €	0,33 €	0,25 €	0,17 €
Ressources plafond	5,26 €	4,39 €	3,51 €	2,64 €	1,75 €

La présence au sein du foyer d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) majore le nombre d'enfants à charge de 1 enfant pour le taux d'effort pris en compte (un justificatif devra être fourni).

Par exemple : le taux d'effort retenu pour une famille de 2 enfants dont un enfant est en situation de handicap sera de 0,0413% (correspondant à une famille de 3 enfants).

2) LES RESSOURCES

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plancher inférieur. En revanche, en accord avec la CAF, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans son règlement de fonctionnement.

Les revenus à prendre en compte sont les revenus déclarés à l'administration fiscale (année N-2), hors abattements, pensions alimentaires reçues incluses et pensions alimentaires versées déduites.

3) LE PLANCHER ET LE PLAFOND

→ Le plancher

Pour l'année 2025, le montant de ressources plancher à retenir est égal au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement, **soit 801 €**.

Ce plancher ressources est à retenir pour le calcul de la participation des familles dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher,
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ou sur décision administrative judiciaire,
- Foyers non-allocataires de la CAF et n'ayant aucun moyen de preuves concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo arrivantes ... et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé).

→ Le plafond

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources mensuelles fixé à **8 500 €** à compter du 1^{er} septembre 2025.

- en cas de ressources inférieures au plancher, ce dernier s'applique
- en cas de ressources supérieures au plafond, ce dernier s'applique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les barèmes de la CNAF pour la participation des familles à la crèche "les P'tits Bouts",
- d'APPROUVER l'actualisation des tarifs de la crèche "Les P'tits Bouts",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.84 Approbation de la convention entre Nantes Métropole et la ville de Sautron dans le cadre du soutien de Nantes Métropole à la réalisation d'un projet d'accès à l'eau au village de Sand au Sénégal au titre du Fonds de Coopération Internationale

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 22 septembre 2025,

VU l'appel à projets lancé par Nantes Métropole soutenant les actions de coopération des communes membres,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 3 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que, Nantes Métropole lance, chaque année, un appel à projets afin de soutenir les actions de coopération de ses communes membres dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de l'action climat,

CONSIDÉRANT que, depuis plusieurs années, l'association Sautron Sand apporte un appui au village de Sand dans la commune de Ndiaganio au Sénégal,

CONSIDÉRANT que l'association, par l'intermédiaire de la ville de Sautron, a sollicité auprès de Nantes Métropole une demande urgente de financement pour la réfection d'un puits avant la saison des pluies et l'installation d'une pompe alimentée par énergie thermique,

CONSIDÉRANT que ce puits, détruit à la suite de fortes intempéries, est la seule source d'accès à l'eau du village,

CONSIDÉRANT que le montant total de l'action s'élève à 10 000 €,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a déposé, au nom de l'association "Sautron Sand", une demande de subvention au titre du Fonds de Coopération Internationale,

CONSIDÉRANT que Nantes Métropole s'engage à verser à la ville de Sautron, au titre du Fonds de Coopération Internationale, une subvention de 10 000 € relative à ce projet de coopération,

CONSIDÉRANT que cette subvention doit être, ensuite, reversée par la ville de Sautron à l'association "Sautron Sand",

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser, par le biais d'une convention, les modalités de ce soutien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention, annexée à la présente délibération, entre Nantes Métropole et la ville de Sautron dans le cadre du soutien de Nantes Métropole à la réalisation d'un projet d'accès à l'eau au village de Sand au Sénégal au titre du Fonds de Coopération Internationale,
- d'ACTER le reversement de cette subvention à l'association "Sautron Sand",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTS

2025.85 Médiathèque "La Parenthèse" – approbation de la convention de partenariat entre la ville de Sautron et l'Association Sautronnaise Solidaire des Aînés (ASSA)

RAPPORTEUR : Monsieur BÉRAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Evènementiel" en date du 18 septembre 2025,

VU la délibération n° 2025.36 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 approuvant la convention de partenariat avec l'Association Sautronnaise Solidaire des Aînés (ASSA) afin d'organiser l'accueil de cette association au sein de la Médiathèque "La Parenthèse",

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, la ville de Sautron met en place des services et des actions en direction des publics empêchés,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque "La Parenthèse" offre des possibilités de développement créatif personnel telles que la stimulation l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie, notamment, par le biais d'animations,

CONSIDÉRANT que l'association Sautronnaise Solidaire des Aînés (ASSA) a été accueillie sur 3 séances : une en avril, une en mai et une en juin,

CONSIDÉRANT, qu'à la fin des 3 séances, un bilan a été réalisé avec l'Association afin de déterminer une éventuelle suite à ce partenariat,

CONSIDÉRANT que le bilan de cette action étant très positif, il est proposé de renouveler ce partenariat,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser, par le biais d'une convention, ce nouveau partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec l'Association Sautronnaise Solidaire des Aînés ASSA annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

PERSONNEL COMMUNAL

2025.86 Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, son article L. 313-1,

VU la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant,

CONSIDÉRANT qu'il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il est, donc, indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modifications, de créations, de suppressions de postes ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité en %	Catégorie	Intitulé du poste
CRÉATIONS				
1	Rédacteur	100%	B	Gestionnaire Ressources Humaines
observations : création de poste suite promotion interne au 01/12/2025				
1	Technicien	100%	B	Responsable services Restauration et Propreté
observations : création de poste suite promotion interne au 01/12/2025				

1	Animateur	100%	B	Directeur ALSH
observations : arrivée par mutation d'un agent titulaire du concours de B				
1	Adjoint d'Animation	44%	C	Animateur Enfance
observations : modification du temps de travail				
1	Adjoint Administratif	80%	C	Assistant Administratif CCAS
observations : modification de poste – recrutement poste à temps non complet				
SUPPRESSIONS				
1	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Gestionnaire Ressources Humaines
observations : suppression au 30/11/2025 suite nomination promotion interne				
1	Agent de Maîtrise Principal	100%	C	Responsable services Restauration et Propreté
observations : suppression au 30/11/2025 suite nomination promotion interne				
1	Adjoint d'Animation	100%	C	Directeur ALSH
observations : suppression suite recrutement Directrice ALSH – catégorie B - animateur				
1	Adjoint d'Animation	22%	C	Animateur Enfance
observations : agent affecté sur un autre poste / modification du poste avec temps de travail supérieur				
1	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Assistant Administratif CCAS
observations : Modification de poste - temps complet à temps non complet				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'APPROUVER la modification de la durée hebdomadaire des postes permanents ci-dessus listés,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des promotions internes, recrutements et des modifications de temps de travail,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.87 Dispositif d'attribution de chèques cadeaux au bénéfice des agents de la ville et du CCAS de Sautron dans le cadre de départs (retraite, mobilité)

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L.731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2023 (n° 369315),

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article L. 731-1 du Code Général de la Fonction Publique),

CONSIDÉRANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDÉRANT, qu'à l'occasion de départs volontaires ou à la retraite, la collectivité souhaite pouvoir attribuer un chèque cadeau au personnel selon les modalités suivantes :

BÉNÉFICIAIRES

- agents de la ville et du CCAS,
- titulaires et stagiaires de la Fonction Publique,
- contractuels.

MOTIF DU DÉPART

- ouverture des droits à la retraite,
- mutation,
- fin de contrat (collaborateur de Cabinet, contrat de projet, fin du besoin...).

CONDITIONS

- avoir été en activité au sein de la commune depuis 10 ans,
- n'avoir pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire dans l'année qui précède le départ,
- ne pas avoir rencontré de difficultés dans la manière de servir.

MONTANT

- 200 € pour les départs en retraite,
- 150 € pour les autres motifs de départ.

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale reste libre de déroger à ces critères dans la limite du double du montant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le dispositif d'attribution de chèques cadeaux au bénéfice du personnel de la ville et du CCAS de Sautron dans le cadre de départs (retraite, mobilités),
- d'AUTORISER l'utilisation des crédits existants au chapitre 012,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2025.88 Vente d'une partie des parcelles cadastrées BV224 et BV225 situées rue des Charmes à La Nantaise d'Habitation

RAPPORTEUR : Monsieur BOITARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis des Domaines en date du 16 juillet 2025,

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

VU l'avis de la commission "Urbanisme" en date du 16 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que la ville est propriétaire des parcelles cadastrées BV224, d'une superficie de 7 792 m² et BV225, d'une superficie de 233 m², soit une superficie totale de 8 025 m² située rue des Charmes dans le cadre de l'emplacement réservé n° 72 du PLUm,

CONSIDÉRANT que ces 2 parcelles sont couvertes au Plan Local d'Urbanisme métropolitain en vigueur par une Servitude de Mixité Sociale (SMS) pour la réalisation de logements sociaux à hauteur de 100%,

CONSIDÉRANT que la ville a l'obligation légale de favoriser la réalisation de logements sociaux afin de se rapprocher du taux de 25%,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet de Servitude de Mixité Sociale, La Nantaise d'Habitation a présenté un projet de construction de 11 logements pavillonnaires locatifs sociaux,

CONSIDÉRANT que le projet présente, également, une emprise réduite permettant de préserver la majeure partie de la prairie enherbée conformément au plan de principe présenté par La Nantaise d'Habitation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la vente à la Nantaise d'Habitation d'une partie des parcelles cadastrées BV224 et BV225 pour une superficie estimée à environ 2 898 m², plan cadastral annexé à la présente délibération,
- de VENDRE cette parcelle pour un montant de 90 000 € net vendeur, hors frais d'acte,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.89 **Approbation de la convention de servitudes avec ENEDIS dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique – parcelle cadastrée BE233 située 8, rue de la Forêt**

RAPPORTEUR : Monsieur BOITARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Énergie et, notamment, les articles L. 323-4 à L. 323-9 et les articles R 323-1 à D 323-16,

VU le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

VU les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS,

VU l'avis de la commission "Urbanisme" en date du 16 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron est propriétaire de la parcelle cadastrée section BE233 située au 8, rue de la Forêt,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter le domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT qu'ENEDIS sollicite la constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée ci-dessus afin d'y établir à demeure, dans une bande de 3 m de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 1 mètre,

CONSIDÉRANT que cette servitude sera consentie à titre gratuit,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser les conditions dans lesquelles la ville de Sautron consent à cette servitude par le biais d'une convention déterminant les droits consentis à ENEDIS ainsi que les droits et obligations de la commune,

CONSIDÉRANT que la présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de servitudes avec ENEDIS annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2025.90 Approbation de la convention de cession dans le cadre de l'acquisition de la parcelle cadastrée B635 située La Goulière entre la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Pays de la Loire (SAFER) et la ville de Sautron

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Civil,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Général des Impôts,

VU le périmètre du PEAN des vallées de l'Erdre, du Gesvres et du Cens approuvé en décembre 2013,

VU le programme d'actions modifié en décembre 2019 (axe 1 : maintenir l'outil foncier à la disposition de l'agriculture,

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 11 septembre 2025,

VU la délibération n° 2023.82 du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2023 approuvant le renouvellement de la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière incluant, notamment, la poursuite du fonctionnement de la veille foncière VIGIFONCIER sur le territoire de la ville de Sautron jusqu'au 31 décembre 2028,

CONSIDÉRANT que la SAFER, dont l'action s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier, contribue à l'aménagement, au développement durable du territoire rural ainsi qu'à la protection et à la préservation des espaces agricoles, forestiers et des ressources naturelles dans le cadre des objectifs définis aux articles L. 141-1 et L. 112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses missions, la SAFER s'est portée acquéreur par substitution de la parcelle cadastrée B635 située La Goulière,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER a opéré un choix d'attribution, choix motivé de la manière suivante : attribution en propriété au profit de la ville de Sautron d'une parcelle agricole qui a évolué en friche boisée,

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'attribution définitive et, compte tenu, des obligations imposées par les dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la SAFER a exigé du candidat acquéreur des informations et des engagements particuliers contenus dans la fiche de candidature et le protocole de garantie financière préalablement régularisés,

CONSIDÉRANT, qu'en contrepartie, la SAFER a procédé à l'instruction du dossier selon les engagements, également, contenus dans le protocole sus évoqué,

CONSIDÉRANT, qu'à l'issue de ce processus, la SAFER a retenu l'acquéreur attributaire, à savoir la ville de Sautron, ce qui lui permet de procéder à la cession des biens en cause, cette cession étant l'objet de la présente convention,

CONSIDÉRANT que la parcelle sus-désignée pourra être mise à disposition d'exploitants agricoles utilisateurs des parcelles voisines après un travail de défrichage,

CONSIDÉRANT que l'objectif étant, ici, de pérenniser la destination agricole de cette parcelle,

CONSIDÉRANT que cette opération répond aux missions définies par les articles L. 141-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et s'inscrit dans le cadre de l'enjeu 1.6 du PPAS, à savoir sécuriser l'assise foncière des exploitants et améliorer leur résilience face au changement climatique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de cession annexé dans le cadre de l'acquisition de la parcelle cadastrée B635 située La Goulière entre la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Pays de la Loire (SAFER) et la ville de Sautron annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

INTERCOMMUNALITE

2025.91 Approbation de l'acte d'adhésion à l'appel à projets ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) pour l'AAP CHENE 5 et des conventions afférentes

RAPPORTEUR : Monsieur LOIZEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE,

VU l'arrêté du 4 mai 2020 portant création et reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire,

CONSIDÉRANT que la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE + référencé PRO-INNO-66,

CONSIDÉRANT que ce programme apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique,

CONSIDÉRANT que le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et, ainsi, à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie,

CONSIDÉRANT que le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires,

CONSIDÉRANT que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de cet Appel à Projet,

CONSIDÉRANT que plusieurs communes de la Métropole ont déposé une candidature commune portée par NANTES MÉTROPOLE, coordinateur du groupement,

CONSIDÉRANT que le 28 avril 2025, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature,

CONSIDÉRANT que les membres du groupement pourront, donc, bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP CHENE 5,

CONSIDÉRANT que les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- poste d'économe de flux,
- acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- études techniques,
- missions de maîtrise d'œuvre,
- prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

CONSIDÉRANT que ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire,

CONSIDÉRANT que les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

- lot 3 : SDIE : coût 127 581.38 € HT / aide financière : 76 548.83 € (60%)

CONSIDÉRANT, qu'à la suite de la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par NANTES MÉTROPOLE, coordinateur, et dont la ville de SAUTRON est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'intérêt de l'appel à projets,
- de VALIDER la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP CHENE 5,
- de VALIDER le montage et le fonctionnement du groupement porté par NANTES MÉTROPOLE,
- d'APPROUVER les conventions afférentes annexées à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP CHENE 5 et retenue par le Jury ACTEE.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.92 Rapport annuel 2024 de Nantes Métropole

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 5211-39 qui précise que, chaque année, tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doit remettre au Maire de chaque commune membre un rapport annuel d'activité en vue d'être communiqué en Conseil Municipal,

VU l'article 8 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT que ce rapport a été présenté lors de la tenue du Conseil Métropolitain des 26 et 27 juin 2025,

CONSIDÉRANT, qu'afin de respecter le droit à l'information des conseillers municipaux, le rapport annuel 2024 de Nantes Métropole a été présenté aux membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2024 de Nantes Métropole annexé à la présente délibération.

AFFAIRES GENERALES

2025.93 Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Sautron, le CCAS de Sautron et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Erdre et Cens (CPTS)

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment ses articles L.123-4 et suivants relatifs aux missions des Centres Communaux d'Action Sociale,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 pour la modernisation du système de santé,

VU le Contrat Local de Santé (CLS) métropolitain,

VU la délibération n°2025.33 du Conseil d'Administration du CCAS de Sautron en date du 8 septembre 2025 approuvant la convention de partenariat,

CONSIDÉRANT que la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Erdre et Cens (CPTS) est une association qui intervient sur les communes d'Orvault, de Sautron et de La Chapelle sur Erdre,

CONSIDÉRANT que la CPTS, issue de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 pour la modernisation du système de santé regroupe des professionnels des soins du premier et/ou du second recours mais, aussi, hospitaliers, médico-sociaux et sociaux d'un même territoire,

CONSIDÉRANT qu'elle contribue à une meilleure coordination de ces professionnels ainsi qu'à la structuration des parcours de santé aux usagers, patients et résidents,

CONSIDÉRANT que la CPTS a pour objectifs spécifiques de :

- faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé en réponse aux besoins du territoire,
- faciliter la coordination, l'accès aux soins, la continuité des soins, la prévention et la promotion de la santé des habitants du territoire dans une démarche de qualité et de santé publique,

- faciliter l'implication de tous les acteurs de santé intervenant sur le territoire et de ses habitants dans les démarches en santé et participer à lutter contre les inégalités de santé.

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron inscrit son action en complémentarité de la Politique Publique Santé Métropolitaine adoptée en juin 2023 ainsi que du Contrat Local de Santé (CLS) métropolitain dont la mise en œuvre a débuté en 2025,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la volonté partagée entre la ville de Sautron, le CCAS de Sautron et la CPTS de développer une coopération au service de la santé et du bien-être des habitants,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser, par le biais d'une convention, ce partenariat affirmant l'importance du triptyque "Prévenir, Soigner, Accompagner",

CONSIDÉRANT que la convention formalise les grands axes de collaboration sur lesquels les parties s'appuieront pour exécuter leurs engagements respectifs et pour permettre l'accomplissement des modalités de partenariat qui vise plus particulièrement à :

- développer des actions communes de prévention santé et d'accès aux soins au bénéfice des habitants du territoire, notamment, les personnes les plus vulnérables,
- faciliter la mise en réseau entre les professionnels de santé, les services de la ville de Sautron, le CCAS de Sautron et les acteurs publics et associatifs du territoire,
- informer la ville et le CCAS sur l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre des groupes de travail thématiques de la CPTS,
- favoriser l'information auprès des sautronnais dans les domaines de l'accès aux soins, les parcours de santé, la promotion de campagnes de santé publique et de la gestion des crises sanitaires.

CONSIDÉRANT que les parties s'engagent à favoriser le partenariat en fonction des moyens humains et financiers disponibles et dans le respect du fonctionnement et des missions de chaque institution,

CONSIDÉRANT que Les parties s'engagent, également, à établir une évaluation du partenariat une fois par an,

CONSIDÉRANT que des indicateurs d'évaluation seront, préalablement, élaborés,

CONSIDÉRANT que la convention est conclue pour une période d'une durée de 2 ans à compter de la date de signature et pourra être reconduite par tacite reconduction sauf avis contraire d'une des parties,

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande d'une des parties,

CONSIDÉRANT que toute révision devra donner lieu à la conclusion d'un avenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention de partenariat entre la ville de Sautron, le CCAS de Sautron et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Erdre et Cens (CPTS) annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2025.94 Approbation de la convention de partenariat entre la ville de Sautron et le CCAS de Sautron

ABROGE et REMPLACE la délibération n° 2021.09 en date du 11 mars 2021

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, les articles L. 123-4 et L. 123.5,

VU la délibération n° 2021.09 du Conseil Municipal en date du 11 mars 2021,

VU la délibération n° 2025.19 du Conseil d'Administration du CCAS de Sautron en date du 21 mai 2025,

CONSIDÉRANT que, depuis le 1^{er} janvier 2015, une convention entre le CCAS et la ville de Sautron permet de définir les dispositions de cette collaboration et de préciser les moyens apportés par la ville au CCAS,

CONSIDÉRANT que le CCAS anime l'action sociale de la ville dans le respect de ses missions légales et volontaristes,

CONSIDÉRANT que la ville met à disposition du CCAS un ensemble de moyens (fonctions supports, locaux, véhicules, personnels, fournitures etc.) et lui verse une subvention annuelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette collaboration par le biais d'une convention afin d'assurer la transparence, la cohérence et l'efficacité des moyens alloués,

CONSIDÉRANT, qu'à ce jour, la convention de partenariat, renouvelée en mars 2021 n'est plus adaptée,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, d'apporter des modifications afin de détailler de manière plus précise ce partenariat mais, également, au regard du déploiement du référentiel comptable et budgétaire M57 qui exige une affectation comptable plus précise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'ABROGER et de REMPLACER la délibération n° 2021.09 en date du 11 mars 2021,
- d'APPROUVER la nouvelle convention de partenariat entre la ville de Sautron et le CCAS de Sautron annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2025.95 Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'utilisation d'un stand de tir avec la CRS 42 à Saint-Herblain

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022.100 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2022 approuvant la convention d'utilisation d'un stand de tir avec la CRS 42 à Saint-Herblain,

VU la délibération n° 2024.73 du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2024 approuvant les modifications relatives aux dispositions financières à la convention initiale d'utilisation d'un stand de tir avec la CRS 42 à Saint-Herblain,

CONSIDÉRANT que la CRS 42 met à la disposition des services tiers autres que ceux relevant de la Direction Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité (D.C.C.R.S.) son stand de tir en vue de permettre l'entraînement des personnels, à savoir les personnels de la Police Municipale de Sautron,

CONSIDÉRANT, qu'au vu de l'augmentation des frais d'entretien du stand de tir et, afin de pouvoir maintenir le stand en état de fonctionnement et offrir une prestation de qualité en particulier en matière de sécurité, une augmentation du coût de la cartouche sera appliquée à compter du 1^{er} octobre 2025,

CONSIDÉRANT que, par conséquent, il convient, donc, d'approuver cette modification par le biais d'un avenant à la convention initiale,

CONSIDÉRANT que le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications relatives aux dispositions financières, à savoir l'augmentation du coût de la cartouche passant de 25 centimes d'euros à 30 centimes d'euros à compter du 1^{er} octobre 2025,

CONSIDÉRANT que les autres conditions restent, quant à elles, inchangées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

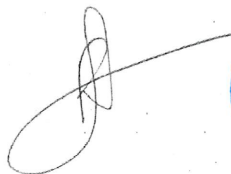
- d'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'un stand de tir avec la CRS 42 à Saint-Herblain annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

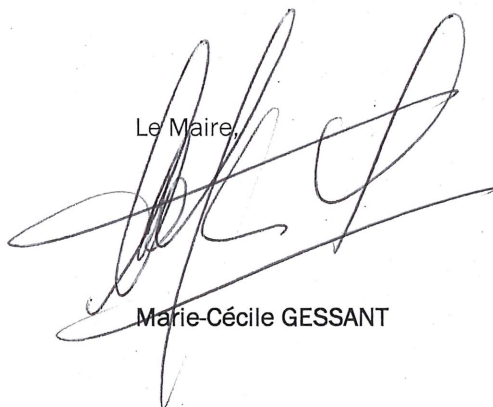
Sautron, le 10 octobre 2025

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,



Marie-Cécile GESSANT

